

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 33 (1904)

Heft: 11

Artikel: Mutualités scolaires [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1038750>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

davantage¹; ces quelques remarques préliminaires doivent suffisamment éclairer mes lecteurs sur la portée de mes observations.

(A suivre.)

L. GOBET, prof. de géographie.

—*—

Mutualités scolaires

I

Organisation en France de l'assurance-maladie par la mutualité scolaire

Nous avons dit que la mutualité scolaire en France avait une organisation quasi officielle.

C'est à M. Buisson, alors directeur de l'Enseignement primaire, que s'est adressé M. Cavé, le promoteur de la mutualité scolaire. Le groupe de l'enseignement laïque a de suite compris l'importance de ce mouvement et peu à peu, surtout depuis 1898, la mutualité scolaire, de simple société qu'elle était à l'origine, est devenue société approuvée par l'Etat, contrôlée par l'Etat et subventionnée par l'Etat.

L'idée mutualiste n'a pas été seulement introduite dans l'école laïque dans un but de prévoyance ou de solidarité.

« La destruction de l'idée religieuse étant effectuée, il importe pour le parti radical et libre-penseur de remplacer la vieille morale chrétienne et les œuvres qui en découlent, par une nouvelle morale sociale comportant des applications pratiques et destinées à démontrer au public qu'on est supérieur à ses devanciers, dans la façon de prévenir ou de guérir les misères humaines »².

Il est très curieux de remarquer que dans la campagne mutualiste menée en 1900-1901, le concours de l'Etat fut complètement acquis à la ligue de l'Enseignement, ligue maçonnique qui s'est chargée en France de développer les mutualités scolaires.

En dehors des sociétés fondées par la Ligue de l'Enseigne-

¹ Ces idées ont été excellemment développées dans un travail de M. Bruhnes, prof. de géographie à l'Université. *Differences psychologiques et pédagogiques entre la conception statistique et la conception géographique de la géographie économique*, dans *Mémoires de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, série Géologie et Géographie, vol. I, 1900.

² V.-L. de Coutenson : *Les Sociétés de secours mutuels (Revue des Deux-Mondes, 1^{er} juillet 1903.)*

ment, et qui n'ont pas vu l'Etat s'intéresser à leur fondation, il existe des mutualités scolaires dans les écoles libres.

Le rapport de 1902 de M. Petit, chargé par le ministère de l'Instruction publique des questions relatives à l'Education populaire en France, « signale « *l'immense effort* » réalisé en 1900-1901 par les écoles congréganistes en vue de développer les œuvres sociales, au premier rang desquelles se place la mutualité scolaire. »

Le Congrès catholique international de 1900, le Congrès régional de Lille (1900), de Montluçon (1901) ont préconisé le développement des sociétés scolaires. Celles-ci « placées sous le patronage de la société générale d'éducation et d'enseignement, dotées par elle des imprimés nécessaires à leur fondation et à leur fonctionnement, ont obtenu en 1900-1901, un rapide succès¹. »

La vaillante Chronique des groupes du Sud-Est à Lyon s'est fait pour la contrée du Sud-Est, l'énergique protagoniste des mutualités scolaires.

Cependant les mutualités scolaires dans les écoles libres n'ont pas encore atteint le développement énorme des mutualités quasi officielles.

Malheureusement, les derniers événements de France vont porter un coup néfaste aux mutualités libres.

Etudions maintenant le fonctionnement de l'assurance maladie dans les mutualités françaises.

En général, toutes les mutualités admettent une même cotisation minimum de 0 fr. 10 par semaine. Là-dessus 0 fr. 05 sont attribués à la Caisse maladie, le reste va à un carnet d'épargne ou à un livret de retraite possédés par le mutualiste. Voici un exemple :

Ville de Paris — Société Municipale de Secours Mutuels du XI^{me} arrondissement. — Section scolaire. — Siège de la Société : A la mairie du XI^{me} arrondissement.

Le versement hebdomadaire est, comme nous l'avons déjà dit, de 0 fr. 10 par semaine, versé chaque lundi.

Puis une cotisation funéraire annuelle de 0 fr. 50 payable dans le courant de janvier. L'indemnité en cas de maladie est, après 3 mois de stage, de 0 fr. 50 par jour pendant le premier mois et de 0 fr. 25 par jour pendant les deux mois suivants.

En cas de décès, le stage accompli, la société participe aux frais funéraires.

Un bon de 25 fr. est délivré pour être employé en frais funéraires.

Les cotisations sont payées à l'école chaque lundi ; elles sont transmises en bloc, au moyen d'un bordereau, au siège de la société, par l'instituteur ou l'institutrice.

¹ Coutenson, article déjà cité.

En cas de maladie, il est délivré par le Directeur de l'école sur présentation 1^o du livret en règle, 2^o d'une attestation d'un médecin déclarant que l'enfant est malade, une feuille de maladie datée et signée; contre remise de la feuille de maladie, sur laquelle le médecin aura certifié la nature de la maladie et sa durée, il est payé l'indemnité de maladie, *au siège de la Société*.

Aucune indemnité n'est due pour une indisposition de moins de 4 jours, ni pour une maladie réputée chronique.

A leur sortie de la mutualité scolaire, les jeunes gens passent, sur leur demande, à la mutualité d'adultes du XI^e arrondissement.

La Société est administrée par un Conseil composé des membres du Bureau de la société des adultes auxquels pourront être adjoints par l'Assemblée générale, l'Inspecteur, l'inspectrice de l'Enseignement primaire de l'arrondissement et six membres pris dans le corps enseignant.

Les dépenses nécessitées par le service des indemnités de maladie, les frais de propagande et d'administration seront prélevées sur la partie des cotisations des membres participants affectée aux secours mutuels et en cas d'insuffisance, sur la cotisation des membres honoraires.

Nous venons de résumer là l'organisation de la mutualité scolaire en tant que section d'une société de secours mutuels d'adultes. La plus grande partie des mutualités scolaires vivent indépendantes. L'organisation de l'assurance maladie dans ces dernières sociétés ne diffère que très peu de celle exposée plus haut.

Remarquons seulement que la comptabilité de la société indépendante demande plus de travail, puisque la société fait elle-même et directement l'assurance-maladie sans passer par un office central, comme dans le cas d'une mutualité d'adultes.

De plus, et c'est là un des avantages les plus importants de ce dernier système, la mutualité scolaire dépendant de la mutualité d'adultes, n'a pas besoin d'un comité spécial organe de la société, toujours difficile à bien choisir : le comité de la mutualité d'adultes étant de droit au comité de la mutualité scolaire.

Dans les mutualités indépendantes, la feuille de maladie délivrée par le collecteur est remise au gérant de la société qui paye, sur présentation du livret en règle, l'indemnité correspondant au nombre de jours indiqué par le médecin.

En général, il n'y a pas dans les mutualités de médecins attitrés.

(A suivre.)

P. J.